

Consultation concernant la protection des dessins ou modèles au sein de l'UE

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

Les principaux aspects matériels des législations nationales relatives à la protection des dessins ou modèle sont harmonisés au niveau de l'UE par la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles[1] de 1998, qui visait également à maintenir un système d'enregistrement des dessins ou modèles pour les entreprises qui n'opèrent que dans un État membre de l'UE. En plus de ces systèmes de protection nationaux, le règlement sur les dessins ou modèles communautaires[2] de 2002 a créé un système autonome pour la protection des dessins ou modèles communautaires qui produit les mêmes effets dans toute l'Union européenne.

Un dessin ou modèle est défini comme l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation. Les dessins ou modèles peuvent faire partie des biens industriels ou artisanaux, y compris, entre autres, l'emballage, les symboles graphiques ou même les polices de caractères.

Les créateurs peuvent bénéficier de différentes formes de protection de leur travail dans l'UE. Leurs créations sont protégées sans enregistrement ou formalité pendant trois ans en tant que dessins ou modèles communautaires non enregistrés (en vertu du règlement sur les dessins ou modèles communautaires) si elles sont mises à la disposition du public («divulguées») au sein de l'UE. Si les créateurs souhaitent prolonger la durée de la protection jusqu'à un maximum de 25 ans, ils peuvent décider d'enregistrer leurs dessins ou modèles de manière indépendante dans tous les États membres de l'UE ou dans certains d'entre eux selon les règles nationales harmonisées (conformément à la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles). Sinon, ils peuvent les enregistrer une seule fois pour l'ensemble de l'UE en ayant recours à l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire (en vertu du règlement sur les dessins ou modèles communautaires) géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Troisième possibilité, les créateurs peuvent protéger leurs créations au sein ou en dehors de l'UE par l'intermédiaire du système de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels géré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les procédures ne sont pas harmonisées, mais les principales conditions matérielles pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle sont identiques dans tous les États membres de l'UE, tout comme les principaux droits des propriétaires des dessins ou modèles. Le dessin ou modèle est un droit de propriété et son propriétaire décide de qui peut l'utiliser, comment et à quel prix. La protection couvre l'utilisation non autorisée ou la copie. En 2017, 94 000 dessins ou modèles communautaires ont été enregistrés (soit 6 % de plus qu'en 2016 et 12 % de plus qu'en 2015). L'enregistrement suppose le

paiement de taxes qui s'élèvent à 350 EUR pour l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires, publication comprise.

La présente consultation publique vise à recueillir les points de vue de toutes les personnes concernées par la protection des dessins ou modèles en Europe afin d'évaluer la performance des systèmes nationaux et du système communautaire, et de déterminer les domaines où des modifications pourraient s'avérer nécessaires. Elle s'appuie sur de précédentes recherches, analyses et enquêtes ciblées menées dans le cadre de deux études sur l'examen [économique](#) (2015) et [juridique](#) (2016) des systèmes de protection des dessins ou modèles en Europe.

Le questionnaire de la consultation est divisé en plusieurs rubriques. En principe, les personnes interrogées peuvent choisir de répondre à une sélection de ces rubriques (une, plusieurs ou toutes) selon leur profil/type d'activité. Toutefois, différents niveaux de connaissances et d'expérience seront nécessaires pour pouvoir répondre aux questions particulières. Si la réponse aux questions générales nécessite au moins une certaine connaissance de la protection des dessins ou modèles au sein de l'Union européenne, il sera impossible de répondre à un plus grand nombre de questions spécifiques sans posséder un niveau très élevé d'expertise juridique et une grande expérience dans le domaine concerné.

[1] Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles

[2] Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires

Informations vous concernant

* Langue de ma contribution

- Allemand
- Anglais
- Bulgare
- Croate
- Danois
- Espagnol
- Estonien
- Finnois
- Français
- Gaélique
- Grec
- Hongrois
- Italien
- Letton
- Lituanien
- Maltais
- Néerlandais
- Polonais

- Portugais
- Roumain
- Slovène
- Slovaque
- Suédois
- Tchèque

* Mon profil

- Établissement universitaire/institut de recherche
- Groupement d'entreprises
- Entreprise/organisation professionnelle
- Organisation de défense des consommateurs
- Citoyen de l'Union européenne
- Association de protection de l'environnement
- Ressortissant de pays tiers
- Organisation non gouvernementale (ONG)
- Autorité publique
- Syndicat
- Autre

* Prénom

Pierre

* Nom

Massot

* Adresse électronique (ne sera pas publiée)

pierre.massot@cabinet-arenaire.com

* Nom de l'organisation

255 caractère(s) maximum

Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles

* Taille de l'organisation

- Microentreprise (de 1 à 9 salariés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés)
- Grande entreprise (250 salariés ou plus)

Numéro d'inscription au registre de transparence

255 caractère(s) maximum

Veillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données facultative des organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'UE.

867627810483-53

* Pays d'origine

Veillez indiquer votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan | <input type="radio"/> Djibouti | <input type="radio"/> Libye | <input type="radio"/> Saint-Pierre-et-Miquelon |
| <input type="radio"/> Îles Åland | <input type="radio"/> Dominique | <input type="radio"/> Liechtenstein | <input type="radio"/> Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| <input type="radio"/> Albanie | <input type="radio"/> République dominicaine | <input type="radio"/> Lituanie | <input type="radio"/> Samoa |
| <input type="radio"/> Algérie | <input type="radio"/> Équateur | <input type="radio"/> Luxembourg | <input type="radio"/> Saint-Marin |
| <input type="radio"/> Samoa américaines | <input type="radio"/> Égypte | <input type="radio"/> Macao | <input type="radio"/> Sao Tomé-et-Principe |
| <input type="radio"/> Andorre | <input type="radio"/> El Salvador | <input type="radio"/> Madagascar | <input type="radio"/> Arabie saoudite |
| <input type="radio"/> Angola | <input type="radio"/> Guinée équatoriale | <input type="radio"/> Malawi | <input type="radio"/> Sénégal |
| <input type="radio"/> Anguilla | <input type="radio"/> Érythrée | <input type="radio"/> Malaisie | <input type="radio"/> Serbie |
| <input type="radio"/> Antarctique | <input type="radio"/> Estonie | <input type="radio"/> Maldives | <input type="radio"/> Seychelles |
| <input type="radio"/> Antigua-et-Barbuda | <input type="radio"/> Éthiopie | <input type="radio"/> Mali | <input type="radio"/> Sierra Leone |
| <input type="radio"/> Argentine | <input type="radio"/> Îles Falkland | <input type="radio"/> Malte | <input type="radio"/> Singapour |
| <input type="radio"/> Arménie | <input type="radio"/> Îles Féroé | <input type="radio"/> Îles Marshall | <input type="radio"/> Sint-Maarten |
| <input type="radio"/> Aruba | <input type="radio"/> Fidji | <input type="radio"/> Martinique | <input type="radio"/> Slovaquie |
| <input type="radio"/> Australie | <input type="radio"/> Finlande | <input type="radio"/> Mauritanie | <input type="radio"/> Slovénie |
| <input type="radio"/> Autriche | <input type="radio"/> ancienne République yougoslave de Macédoine | <input type="radio"/> Maurice | <input type="radio"/> Îles Salomon |
| <input type="radio"/> Azerbaïdjan | <input checked="" type="radio"/> France | <input type="radio"/> Mayotte | <input type="radio"/> Somalie |
| <input type="radio"/> Bahamas | <input type="radio"/> Guyane | <input type="radio"/> Mexique | <input type="radio"/> Afrique du Sud |
| <input type="radio"/> Bahreïn | <input type="radio"/> Polynésie française | <input type="radio"/> Micronésie | <input type="radio"/> Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud |
| <input type="radio"/> Bangladesh | <input type="radio"/> Terres australes et antarctiques françaises | <input type="radio"/> Moldavie | <input type="radio"/> Corée du Sud |
| <input type="radio"/> Barbade | <input type="radio"/> Gabon | <input type="radio"/> Monaco | <input type="radio"/> Soudan du Sud |
| <input type="radio"/> Biélorussie | <input type="radio"/> Géorgie | <input type="radio"/> Mongolie | <input type="radio"/> Espagne |
| <input type="radio"/> Belgique | <input type="radio"/> Allemagne | <input type="radio"/> Monténégro | <input type="radio"/> Sri Lanka |
| <input type="radio"/> Belize | <input type="radio"/> Ghana | <input type="radio"/> Montserrat | <input type="radio"/> Soudan |
| <input type="radio"/> Bénin | <input type="radio"/> Gibraltar | <input type="radio"/> Maroc | <input type="radio"/> Suriname |
| <input type="radio"/> Bermudes | <input type="radio"/> Grèce | <input type="radio"/> Mozambique | <input type="radio"/> Svalbard et Jan Mayen |
| <input type="radio"/> Bhoutan | <input type="radio"/> Groenland | <input type="radio"/> Myanmar/Birmanie | <input type="radio"/> Swaziland |
| <input type="radio"/> Bolivie | <input type="radio"/> Grenade | <input type="radio"/> Namibie | <input type="radio"/> Suède |
| <input type="radio"/> Bonaire, Saint-Eustache et Saba | <input type="radio"/> Guadeloupe | <input type="radio"/> Nauru | <input type="radio"/> Suisse |
| <input type="radio"/> Bosnie-Herzégovine | <input type="radio"/> Guam | <input type="radio"/> Népal | <input type="radio"/> Syrie |
| <input type="radio"/> Botswana | <input type="radio"/> Guatemala | <input type="radio"/> Pays-Bas | <input type="radio"/> Taïwan |

- Île Bouvet
- Brésil
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Îles Vierges britanniques
- Brunei
- Bulgarie
- Burkina
- Burundi
- Cambodge
- Cameroun
- Canada
- Cap-Vert
- Îles Caïmans
- République centrafricaine
- Tchad
- Chili
- Chine
- Île Christmas
- Clipperton
- Îles Cocos
- Colombie
- Comores
- Congo
- Îles Cook
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Croatie
- Cuba
- Curaçao
- Chypre
- République tchèque
- République démocratique du Congo
- Danemark
- Guernesey
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guyana
- Haïti
- Îles Heard et McDonald
- Honduras
- Hong Kong
- Hongrie
- Islande
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Iraq
- Irlande
- Île de Man
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Jersey
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kiribati
- Kosovo
- Koweït
- Kirghizstan
- Laos
- Lettonie
- Liban
- Lesotho
- Liberia
- Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Zélande
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Île Norfolk
- Corée du Nord
- Îles Mariannes du Nord
- Norvège
- Oman
- Pakistan
- Palaos
- Territoires palestiniens
- Panama
- Papouasie - Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pérou
- Philippines
- Îles Pitcairn
- Pologne
- Portugal
- Porto Rico
- Qatar
- La Réunion
- Roumanie
- Russie
- Rwanda
- Saint-Barthélemy
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Saint-Christophe-et-Niévès
- Sainte-Lucie
- Saint-Martin
- Tadjikistan
- Tanzanie
- Thaïlande
- Gambie
- Timor-Oriental
- Togo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turquie
- Turkménistan
- Îles Turks-et-Caïcos
- Tuvalu
- Ouganda
- Ukraine
- Émirats arabes unis
- Royaume-Uni
- États-Unis
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Uruguay
- Îles Vierges américaines
- Ouzbékistan
- Vanuatu
- Saint-Siège
- Venezuela
- Viêt Nam
- Wallis-et-Futuna
- Sahara occidental
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe

*Quels sont vos principaux domaines d'activité?

au moins 1 choix

- Industrie manufacturière
- Commerce, réparation d'automobiles
- Information et communication
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Administration publique
- Activités créatives, artistiques et de spectacle
- Autres activités

Si vous avez répondu «Autres activités», veuillez préciser:

200 caractère(s) maximum

La mission de l'APRAM est de promouvoir les marques, les dessins et modèles et les droits de propriété intellectuelle qui y sont liés.

*Paramètres de confidentialité pour la publication

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Anonyme

Seul votre type de structure, votre pays d'origine et votre contribution seront publiés. Toutes les autres informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence) ne seront pas publiées.

Public

Vos informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence) seront publiées avec votre contribution.

* J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#)

Questions générales pour tous

* 1. Veuillez indiquer si votre connaissance des systèmes de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE vient du fait que vous ou les membres de votre organisation

au moins 1 choix

- créent/possèdent des dessins ou modèles
- utilisent les dessins ou modèles d'autrui
- donnent des conseils (juridiques)
- travaillent dans un service de la propriété intellectuelle, un ministère, un tribunal ou une autre autorité
- enseignent/ont des recherches sur le sujet
- Autre raison
- Je ne connais pas les systèmes de protection des dessins ou modèles

* 2. Que pensez-vous en général du fonctionnement global du système de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE? (Veuillez considérer les systèmes nationaux de protection des

dessins ou modèles et le régime communautaire du dessin ou modèle comme un tout complémentaire et tenir compte de tous les aspects pertinents de la protection des dessins ou modèles.)

- Il fonctionne très bien
- Il fonctionne plutôt bien
- Il fonctionne plutôt mal
- Il fonctionne très mal
- Sans avis

* Veuillez expliquer votre réponse:

5000 caractère(s) maximum

La création d'un titre unique protégeant les dessins et modèles au niveau européen a amélioré significativement la situation des titulaires de droits. De même, la création d'une protection des dessins et modèles non enregistrés a permis d'apporter une protection à de nombreuses entreprises pour lesquelles il n'est pas envisageable de déposer tout ou partie de leurs créations, pour des raisons pratiques évidentes. La situation est toutefois loin d'être parfaite et plusieurs failles et inconvénients dans le système juridique actuel limitent l'efficacité de la protection du design en Europe. Nous plaidons donc pour que des solutions y soient apportées pour favoriser la protection des créateurs et des entreprises qui investissent dans la création et ont besoin d'une protection efficace pour lutter contre la contrefaçon.

3. Veuillez évaluer l'importance des objectifs suivants de l'harmonisation des règles nationales et de la création du régime communautaire du dessin ou modèle.

entre 9 et 9 lignes ayant reçu une réponse

| | Très important | Important | Assez peu important | Pas du tout important | Sans avis |
|---|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| * Promouvoir l'innovation, la créativité et le développement de nouveaux produits au sein de l'UE | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre la libre circulation des produits dans le marché intérieur | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Offrir le même niveau de protection des dessins ou modèles dans toute l'UE | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Répondre aux besoins de tous les secteurs industriels | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Empêcher la contrefaçon et la copie des dessins ou modèles communautaires | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre un enregistrement simple des dessins ou modèles communautaires | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre un enregistrement abordable des dessins ou modèles communautaires | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

| | | | | | |
|--|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| * Rendre l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires facilement accessible aux petites et moyennes entreprises et aux créateurs individuels | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre une application simplifiée des droits des dessins ou modèles communautaires | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Si vous considérez que d'autres objectifs devraient être poursuivis, veuillez nous indiquer lesquels:

5000 caractère(s) maximum

En raison de la mondialisation, les entreprises ne peuvent se contenter d'envisager la protection de leurs créations au seul niveau européen. Pour faciliter la protection des entreprises européennes, il faut également assurer une harmonisation suffisante avec les pays tiers pour favoriser la protection du design au niveau international.

4. Selon votre connaissance des systèmes de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE, dans quelle mesure l'harmonisation des règles nationales et la création du régime communautaire du dessin ou modèle ont-elles contribué à la réalisation de ces objectifs depuis 2003?

entre 9 et 9 lignes ayant reçu une réponse

| | Elles ont contribué à leur réalisation dans une large mesure | Elles ont contribué à leur réalisation dans une faible mesure | Elles ont entravé leur réalisation dans une faible mesure | Elles ont entravé leur réalisation dans une large mesure | Sans avis |
|---|--|---|---|--|-----------------------|
| * Promouvoir l'innovation, la créativité et le développement de nouveaux produits au sein de l'UE | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre la libre circulation des produits dans le marché intérieur | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Offrir le même niveau de protection des dessins ou modèles dans toute l'UE | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Répondre aux besoins de tous les secteurs industriels | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Empêcher la contrefaçon et la copie des dessins ou modèles communautaires | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

| | | | | | |
|--|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| * Permettre un enregistrement simple des dessins ou modèles communautaires | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre un enregistrement abordable des dessins ou modèles communautaires | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Rendre l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires facilement accessible aux petites et moyennes entreprises et aux créateurs individuels | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Permettre une application simplifiée des droits des dessins ou modèles communautaires non enregistrés | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Si vous souhaitez ajouter une remarque, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

Il existe un écart important entre le système de protection vu sous un angle théorique et son application concrète. Si l'harmonisation des règles nationales et la création du régime communautaire du dessin ou modèle a permis d'améliorer la situation des titulaires de droits, il n'en reste pas moins qu'en pratique, les titulaires de droit ont toujours des difficultés à défendre efficacement leurs créations contre les actes de copie. De plus, il existe des différences très importantes en fonction des secteurs d'activité. Pour certaines entreprises, la protection par le biais de dessins et modèle enregistrés constitue un moyen adapté. En revanche, pour d'autres, en particulier dans le domaine de la mode, le dépôt de dessins et modèles n'est pas envisageable et la protection conférée par les dessins et modèles non enregistré présente des limites et des failles qui la rende incertaine et limite son efficacité.

Question spécifique aux autorités nationales

*** 5. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle les coûts respectifs liés à la mise en œuvre de la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles et du règlement sur les dessins ou modèles communautaires sont justifiés eu égard aux avantages qui ont déjà été obtenus en harmonisant des aspects essentiels de la protection des dessins ou modèles et en établissant un régime de protection unitaire à l'échelle de l'Union?**

- Oui
- Non
- Sans avis

Questions générales pour tous

*** 6. Dans ce contexte, dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'harmonisation des règles nationales et la création du régime communautaire du dessin ou modèle**

présentent une valeur ajoutée par rapport à une situation où les États membres auraient des règles (totalement) différentes sur la protection des dessins ou modèles et où cette protection ne serait possible qu'au niveau national?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Sans avis

Si vous souhaitez ajouter une remarque, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

Si l'harmonisation des règles nationales et la création du régime communautaire du dessin ou modèle présentent à l'évidence une valeur ajoutée, il n'en reste pas moins qu'en eux-mêmes, l'harmonisation et la création d'un régime de protection spécifique ne sont pas suffisants et les règles doivent être améliorées, au niveau national et européen, pour protéger de manière plus efficace les créateurs.

*** 7. Avez-vous connaissance d'effets indésirables ou de lacunes de la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles ou du règlement sur les dessins ou modèles communautaires?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez préciser:**

5000 caractère(s) maximum

Un des effets indésirables de la législation européenne a été de complexifier le droit des dessins et modèles et par conséquent la protection des dessins et modèles en France. Plusieurs limites ou lacunes sont également à noter. Au-delà des points mentionnés sous d'autres questions, nous souhaitons souligner les limites et lacunes suivantes. En matière de DMC, l'article 10 du RDMC dispose que « La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente ». Toutefois, le considérant 14 du RDMC prévoit que « L'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale ». Cette différence entre les textes crée des difficultés d'interprétation et il conviendrait, par cohérence, de supprimer cette divergence entre les articles du règlement et ses considérants. Plusieurs titulaires de droits estiment à cet égard que le champ de protection des dessins et modèles est trop limité, dans la mesure où les contrefacteurs copient parfois partiellement les DM antérieurs pour échapper à la contrefaçon. En matière de DMCNE, aucune règle n'est prévue pour écarter les divulgations abusives comme c'est le cas en matière de DMC. En effet, l'article 7.3 du RDMC, qui prévoit qu'il n'est pas tenu compte d'une divulgation résultant d'une « conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit », renvoie à l'article 7.2, qui concerne uniquement les DMC. Par conséquent, si un dessin ou modèle est divulgué à la suite d'une conduite abusive dans un pays tiers à l'UE, par exemple sur une foire internationale en Chine, et ce avant même sa divulgation par son créateur ou son ayant droit légitime au sein de l'UE (ce qui n'est pas une hypothèse d'école), la validité du DMCNE peut par la suite être contestée pour défaut de nouveauté. Il s'agit d'une faille importante dans la réglementation qui est exploitée par les contrefacteurs pour échapper à leurs responsabilités.

*** 8. En général, considérez-vous que les créateurs et entrepreneurs (notamment les petites et moyennes entreprises) ont suffisamment connaissance de la possibilité, des avantages et des moyens de protéger les dessins ou modèles au sein de l'UE?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Dans la négative, veuillez préciser pourquoi et à quels égards vous constatez des déficits d'information:**

5000 caractère(s) maximum

Les PME sont souvent sceptiques sur les avantages concrets procurés par l'enregistrement des dessins et modèles. Elles perçoivent le système actuel comme coûteux et peu fiable en pratique sur les effets positifs qu'il peut procurer. En particulier, en raison de leurs moyens limités, les PME craignent souvent de dépenser des sommes non négligeables, ainsi que du temps et de l'énergie, pour obtenir une protection qui sera soit trop facilement contournée par les contrefacteurs, soit trop coûteuse à mettre en œuvre sur le terrain. Beaucoup de PME françaises préfèrent ainsi encore ne pas déposer leurs créations. Par ailleurs, il y a souvent une confusion au sein des PME entre les notions de dépôt de dessins et modèles et les notions de dépôts par enveloppes SOLEAU/constat d'huissier. Les PME croient parfois être protégées dans la mesure où elles ont réalisé un « dépôt » alors qu'elles n'ont pas effectué de dépôt de dessins et modèles. Des actions devraient être menées auprès des PME mais aussi dans les écoles d'art, de design, les écoles de commerce et les universités pour faire évoluer la culture des entreprises.

*** 9. Considérez-vous que le dessin ou modèle communautaire non enregistré offre une protection juridique utile contre la copie non autorisée de ce dessin ou modèle par un tiers?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Si la protection par les DMCNE offre une protection utile, elle est toutefois insuffisante pour plusieurs raisons. Comme il a été exposé, la protection par les DMCNE peut être contestée en cas de divulgation abusive par un tiers en dehors de l'UE (cf. notre commentaire sous la Question 7). De plus, en France, la portée des DMCNE a été interprétée de manière restrictive par une partie importante de la jurisprudence qui considère qu'une contrefaçon de DMCNE ne peut être caractérisée qu'en cas de copie servile ou quasi-servile. Si cette jurisprudence est à notre sens contraire aux textes européens, il n'en reste pas moins qu'une clarification est nécessaire pour éviter que des contrefacteurs puissent échapper à leurs responsabilités au seul motif que la copie n'est pas servile ou quasi-servile. Pour faciliter la protection des DMCNE, il pourrait être utile de supprimer l'exigence d'une preuve de l'intention de copier et, à tout le moins, de faire peser la preuve d'un prétendu travail indépendant uniquement sur le présumé contrefacteur. Enfin, comme il sera exposé ci-après, la protection par les DMCNE est trop courte.

Questions spécifiques aux utilisateurs des dessins ou modèles d'autrui

10. Que pensez-vous de la protection des dessins ou modèles au sein de l'UE?

entre 14 et 14 lignes ayant reçu une réponse

| | Totalement d'accord | Plutôt d'accord | Plutôt pas d'accord | Pas du tout d'accord | Sans avis |
|---|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| * Elle favorise l'innovation par la concurrence en encourageant la création de nouveaux dessins ou modèles | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle confère à juste titre le droit au créateur /propriétaire d'empêcher les autres de les utiliser sans son consentement | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle permet au créateur/propriétaire de percevoir un juste retour sur ses investissements dans les dessins ou modèles | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle contribue à empêcher le détournement des fonds consacrés à la recherche et au développement | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle contribue à reconnaître et à protéger la valeur commerciale d'un dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle m'aide à innover, en capitalisant sur ce que d'autres ont créé | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle me permet d'utiliser des dessins ou modèles de manière légale | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Elle freine l'innovation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Je ne sais jamais si j'enfreins ou non la loi | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Il est trop facile d'invoquer la contrefaçon d'un dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Le fait de protéger des dessins ou modèles qui ne devraient jamais être enregistrés constitue un abus | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Il est difficile de se défendre contre une plainte pour contrefaçon compte tenu du caractère peu clair de ce qui est réellement protégé | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * L'utilisation de dessins ou modèles protégés est trop onéreuse | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> |
| * Il est difficile/coûteux de déterminer si un dessin ou modèle est protégé | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Si vous souhaitez ajouter une remarque, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

La question « Je ne sais jamais si j'enfreins ou non la loi » est ambiguë. Le coût de l'utilisation d'un dessin et modèle dépend du marché considéré et il n'est pas possible d'apporter une réponse générale à cette question. La difficulté en pratique est d'identifier les droits antérieurs non enregistrés. Il est difficile, chronophage et coûteux à cet égard de déterminer si un dessin ou modèle est protégé, y compris au sein de l'UE. Si on ajoute les coûts de recherches dans les différents pays européens, cela accroît les coûts de manière très significative.

*** 11. Pourquoi utilisez-vous les dessins ou modèles protégés d'autrui?**

au moins 1 choix

- Pour améliorer les produits que je vends
- Pour mon usage privé, non commercial
- À des fins éducatives et dans des documents/articles de recherche
- Autre utilisation

*** 12. Comment vérifiez-vous à qui appartient le dessin ou modèle?**

au moins 1 choix

- Je ne vérifie pas du tout
- Je ne vérifie pas car mon usage est exempté des mesures de protection
- J'ai recours à un service professionnel pour effectuer la recherche pour moi
- Je cherche sur l'internet
- Je consulte la base de données du service compétent de la propriété industrielle d'un État membre
- Je consulte la base de données fournie par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
- Je consulte la base de données fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Autre

Si vous avez recours à un service professionnel, veuillez préciser le coût de la recherche:

1000 caractère(s) maximum

Le coût est très variable et dépend du périmètre de la recherche.

13. Avez-vous déjà rencontré l'un des problèmes suivants?

entre 4 et 4 lignes ayant reçu une réponse

| | Toujours | Souvent | Rarement | Jamais | Sans avis |
|---|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| * Je n'ai pas pu identifier le propriétaire du dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Je n'ai pas pu déterminer si le dessin ou modèle était protégé dans mon État membre | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Je n'ai pas pu déterminer si le dessin ou modèle était encore protégé | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Le coût d'autorisation d'utiliser le dessin ou modèle était trop élevé pour moi | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> |

Si vous souhaitez ajouter une remarque ou expliquer un autre problème que vous avez rencontré, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

Le problème d'une personne souhaitant exploiter le dessin ou modèle d'autrui ne se résume pas à une question de coût. De nombreuses autres raisons peuvent expliquer qu'aucun accord de licence ne soit conclu.

Questions plus spécifiques pour tous

Nous souhaiterions maintenant vous poser des questions plus spécifiques. Les personnes les mieux à même d'y répondre sont celles qui possèdent une grande connaissance ou expérience des systèmes de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE.

Durée de la protection

*** 14. Un dessin ou modèle communautaire non enregistré est protégé pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il a été divulgué au public pour la première fois. Selon vous, cette durée de protection est-elle appropriée?**

- Oui
- Non, elle est trop longue
- Non, elle est trop courte
- Je n'ai pas d'avis

*** Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer la durée de protection qui vous semble la plus appropriée:**

5000 caractère(s) maximum

Il est fréquent que les actes d'atteinte aux DMCNE ne soient constatés que peu de temps avant l'expiration du délai de protection compte tenu notamment de la nécessité de préparer avec suffisamment de sécurité la démonstration du droit et des actes litigieux. La procédure permet rarement d'obtenir l'interdiction de la poursuite des actes de contrefaçon mais seulement une indemnisation finalement limitée à une courte période. De plus, dans certains secteurs où il est difficilement concevable de déposer des dessins et modèles (trop de dessins ou modèles à déposer pour une durée de vie parfois très courte), il peut s'avérer qu'un dessin ou modèle connaisse un grand succès et soit alors exploité plus de 3 ans. Dans ce cas, qui est loin d'être rare en pratique, la protection par les DMCNE est insuffisante. Enfin, il faut noter que la commercialisation de copies de DMCNE réduit fortement l'avantage économique des entreprises qui investissent dans la création, souvent au profit d'entreprises situées à l'étranger, et notamment en Asie. Un délai de 5 ans au minimum pourrait être préférable pour mieux protéger les industries pour lesquelles le DMCNE est la seule protection envisageable en pratique. Certains titulaires de droits soulignent que la durée prévue pour la protection des dessins et modèles non enregistrés au Royaume-Uni (10-15 ans) est plus appropriée, et ce d'autant que la protection des marques tridimensionnelles est de plus en plus restrictive. Une partie des titulaires souhaitent également qu'il soit possible de renouveler la durée de protection et/ou de convertir un DMCNE en DMC avec effet rétroactif.

*** 15. Un dessin ou modèle national ou communautaire enregistré peut être protégé pendant une période allant jusqu'à vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande. Selon vous, cette durée de protection est-elle appropriée?**

- Oui
- Non, elle est trop longue
- Non, elle est trop courte
- Je n'ai pas d'avis

Protection des pièces détachées

Lors de l'adoption de la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles, il n'a pas été possible d'harmoniser la protection des dessins ou modèles pour les pièces détachées. Il s'agit des pièces visibles qui sont utilisées dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe (comme une automobile) en vue de lui rendre son apparence initiale (notamment les panneaux de carrosserie, les éclairages intégrés et le verre automobile).

Alors que la majorité des États membres élargissent la protection des dessins ou modèles à ces pièces détachées, les autres ne le font pas.

*** 16. Le fait que les règles relatives à la protection des pièces détachées soient différentes selon les États membres est-il un problème pour vous?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Cette situation oblige à procéder à des dépôts nationaux, ce qui implique une gestion plus lourde et des coûts de dépôts plus onéreux. L'absence d'harmonisation rend difficile et incertaine la compréhension du système de protection pour les différents opérateurs économiques du secteur. Cela ne favorise pas la lutte anti-contrefaçon avec des contrefacteurs qui profitent de l'absence de protection dans les pays avec « clause de réparation » (ex. Pologne) pour y importer des pièces détachées qui peuvent ensuite circuler dans les autres pays de l'UE y compris dans ceux sans clause de réparation.

*** 17. Les règles relatives à la protection des pièces détachées devraient-elles être les mêmes au sein de l'UE?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez expliquer votre réponse et nous indiquer quelles devraient être les règles communes:**

5000 caractère(s) maximum

Il y a actuellement des débats en France pour aller vers une libéralisation progressive, avec une protection limitée à 15 ans, pour éviter une déstabilisation de la filière avec une application trop brutale de la réforme envisagée. Dans ce contexte, étendre la clause de réparation de manière brutale et sans aucune limite aurait pour effet, en France, une renonciation à un droit de protection en faisant disparaître toute protection pour les pièces détachées. Cette renonciation est contraire à la volonté plus générale de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'harmonisation de la protection des pièces

détachées ne pourra être totale même si la clause de réparation devait être étendue à l'ensemble des états membres de l'UE car dans certains pays ces mêmes pièces peuvent être protégées par le droit d'auteur. Dès lors, la question de l'intérêt d'une telle harmonisation par les dessins et modèles ne peut être traitée isolément. Après 17 ans, l'interprétation de la « clause de réparation » n'est d'ailleurs pas stabilisée même pour les DMC, ce qui contribue au flou de la situation (ex. différence d'appréciation sur l'application aux jantes de véhicules).

Questions spécifiques aux créateurs/propriétaires de dessins ou modèles

* 18. Comment est-ce que vous (ou vos membres) protégez vos dessins ou modèles?

au moins 1 choix

- Je ne protège pas activement mes dessins ou modèles
- Je compte sur la protection des dessins ou modèles communautaires non enregistrés
- Je les enregistre en tant que dessins ou modèles nationaux auprès des services de la propriété industrielle des États membres
- Je les enregistre en tant que dessins ou modèles communautaires auprès de l'EUIPO
- Je les enregistre en tant que dessins ou modèles internationaux auprès de l'OMPI
- Autre
- Je ne possède aucun dessin ou modèle

* 19. Pour quelles raisons comptez-vous sur la protection des dessins ou modèles communautaires non enregistrés?

au moins 1 choix

- C'est la solution la mieux adaptée à mes besoins
- Il n'y a pas de formalités
- La couverture territoriale est appropriée
- Autre

* Si vous avez répondu «Autre», veuillez expliquer pourquoi:

1000 caractère(s) maximum

Pour certaines entreprises qui créent de très nombreux dessins ou modèles chaque année (mode, décoration, etc.), il n'est pas envisageable de déposer chaque année des centaines de dessins et modèles dont certains ont une durée de vie très courte. Il n'est pas possible de savoir à l'avance quel dessin ou modèle aura du succès et les entreprises dans ces secteurs préfèrent éviter les coûts importants qui seraient liés au dépôt et à la gestion des dessins et modèles. Ce mode de protection est essentiel pour ces industries et doit être renforcé.

* 20. Pour quelles raisons enregistrez-vous vos dessins ou modèles en tant que dessins ou modèles nationaux?

au moins 1 choix

- C'est la solution la mieux adaptée à mes besoins
- Les procédures sont simples
- La couverture territoriale est appropriée
- Les taxes sont moins élevées
- Ma demande est traitée rapidement
-

Il s'agit d'un service de meilleure qualité

Autre

*** Si vous avez répondu «Autre», veuillez expliquer pourquoi:**

1000 caractère(s) maximum

Le dépôt français en 1er dépôt ouvre le délai de priorité et permet d'effectuer des dépôts dans certains pays tiers ciblés. Toutefois, le délai de priorité est trop court pour permettre d'étendre la protection à l'étranger de manière aisée.

*** 21. Pour quelles raisons enregistrez-vous vos dessins ou modèles en tant que dessins ou modèles communautaires?**

au moins 1 choix

- C'est la solution la mieux adaptée à mes besoins
- Les procédures sont simples
- La couverture territoriale est appropriée
- Les taxes sont moins élevées
- Ma demande est traitée rapidement
- Il s'agit d'un service de meilleure qualité
- Autre

*** Si vous avez répondu «Autre», veuillez expliquer pourquoi:**

1000 caractère(s) maximum

Le coût est avantageux pour le nombre de pays couverts. L'interface en ligne est fonctionnelle. Il n'y a pas de problème de qualité des vues sur les certificats (VS certains offices nationaux). Toutefois, dans l'absolu, le coût reste élevé dans certains secteurs d'activité en raison du nombre de DM à protéger. De plus, pour protéger efficacement un produit, il faut idéalement déposer plusieurs DMC. Or, le système n'est pas suffisamment dégressif pour les demandes multiples. De plus, il est risqué pour un titulaire de déposer des variantes de ses précédents DMC dont le caractère individuel peut être contesté au regard des DMC antérieurs, y compris ceux divulgués dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de ces variantes (EUIPO, 27 octobre 2015, Skechers USA France vs. IM Production, Sas, No R 2428/2013-3). Cette situation rend trop complexe la mise en place d'une protection efficace des DMC au sein de l'UE.

*** 22. Pour quelles raisons enregistrez-vous vos dessins ou modèles en tant que dessins ou modèles internationaux?**

au moins 1 choix

- C'est la solution la mieux adaptée à mes besoins
- Les procédures sont simples
- La couverture territoriale est appropriée
- Les taxes sont moins élevées
- Ma demande est traitée rapidement
- Il s'agit d'un service de meilleure qualité
- Autre

*** Si vous avez répondu «Autre», veuillez expliquer pourquoi:**

1000 caractère(s) maximum

Le dépôt de dessins et modèles internationaux est avantageux en termes de coûts par rapport au nombre de pays couverts. Il n'y a pas de problème en lien avec la qualité des vues sur les certificats par rapport à certains offices nationaux. L'interface en ligne est très fonctionnelle et l'enregistrement rapide. Néanmoins, la simplicité et le coût initial du dépôt sont toutefois à relativiser en raison de coûts supplémentaires qui se rajoutent bien souvent jusqu'à l'obtention de l'enregistrement.

*** 23. Selon votre expérience, quelles sont les trois principales raisons de ne pas faire enregistrer un dessin ou modèle?**

entre 1 et 3 choix

- La protection par d'autres droits de propriété intellectuelle (par ex. marques, droit d'auteur) répond à mes besoins
- La protection des dessins ou modèles non enregistrés est suffisante (par ex. la durée de vie de mes dessins ou modèles est inférieure à trois ans)
- Refus possible de la demande
- Nullité possible de l'enregistrement
- Caractère peu clair de ce qui peut être protégé
- Il s'agit d'une solution trop coûteuse
- L'enregistrement est trop compliqué
- Je ne suis pas convaincu de la valeur ajoutée de l'enregistrement d'un dessin ou modèle
- L'exécution est trop compliquée ou coûteuse
- Autre
- Sans avis

*** Si vous avez répondu «Autre», veuillez expliquer pourquoi:**

2000 caractère(s) maximum

Pour les dépôts de dessins et modèles internationaux, dans certains pays, il faut obtenir des documents légalisés, ce qui peut être très long et coûteux et faire renoncer au dépôt lui-même. Dans certains cas, la durée de protection conférée par le dessin ou modèle est trop courte (ex. Turquie). Aux Etats-Unis, la procédure est trop longue et la protection arrive trop tard pour être utile dans certains secteurs. Dans certains pays tiers, la situation juridique est trop défavorable pour envisager un quelconque dépôt de dessin ou modèle.

*** 24. Selon vous, quels sont les trois principaux avantages de l'enregistrement d'un dessin ou modèle?**

entre 1 et 3 choix

- Il me donne le droit d'empêcher les autres de l'utiliser sans mon consentement
- Il me permet de prouver la divulgation et la propriété de mon dessin ou modèle
- Je n'ai pas besoin de prouver qu'un contrefacteur l'a copié
- Il reconnaît et protège la valeur commerciale de mon dessin ou modèle
- Il contribue à obtenir un retour sur les investissements faits
- Il contribue à empêcher le détournement des fonds consacrés à la recherche et au développement
- Il augmente la valeur de mes produits et renforce ma marque
- Il s'agit d'un outil précieux pour la commercialisation
- Il accroît mon avantage compétitif
- Il récompense et encourage mon innovation
-

Je peux obtenir des revenus de mes dessins ou modèles (par ex. vendre ou concéder une licence à des tiers)

- Un dessin ou modèle protégé facilite la coopération avec des tiers (comme des fournisseurs)
- Autre
- Sans avis

*** 25. Selon vous, quels sont les trois principaux coûts liés à l'enregistrement d'un dessin ou modèle?**

entre 1 et 3 choix

- Les taxes de demande/d'enregistrement, de publication, de renouvellement, etc.
- La préparation des documents pour l'enregistrement
- Le coût des conseils juridiques
- La recherche de dessins ou modèles antérieurs
- Le temps nécessaire à l'enregistrement/au maintien d'un dessin ou modèle
- Le contrôle des registres des services de la propriété industrielle pour des demandes d'enregistrement ultérieures conflictuelles
- L'identification des personnes qui utilisent votre dessin ou modèle sans autorisation
- Les coûts de règlement des litiges en cas de contrefaçon/nullité
- Les coûts de défense contre des demandes en nullité
- Autre
- Sans avis

26. Selon votre expérience, les avantages de la protection des dessins ou modèles compensent-ils les coûts dans les cas suivants:

entre 4 et 4 lignes ayant reçu une réponse

| | Les avantages sont nettement supérieurs aux coûts | Les avantages sont supérieurs aux coûts | Les avantages sont équivalents aux coûts | Les avantages sont inférieurs aux coûts | Les avantages sont nettement inférieurs aux coûts | Sans avis |
|--|---|---|--|---|---|-----------------------|
| * La protection des dessins ou modèles communautaires non enregistrés | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * La protection des dessins ou modèles nationaux enregistrés dans un État membre | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * La protection des dessins ou modèles communautaires enregistrés | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * La protection des dessins ou modèles internationaux | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Si vous souhaitez ajouter une remarque, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

S'agissant des DMCNE, les avantages sont nécessairement supérieurs aux coûts. Toutefois, les avantages procurés par les DMCNE ne sont pas pleinement satisfaisants comme exposé ci-avant.

*** 27. Dans quelle mesure êtes-vous confiant dans la validité et l'étendue de la protection de votre /vos dessin(s) ou modèle(s) enregistré(s)?**

- Très confiant
- Plutôt confiant
- Assez peu confiant
- Pas du tout confiant
- Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

Dès lors qu'un dessin ou modèle est le résultat d'un travail de création indépendant, sa contestation est souvent plus difficile compte tenu des critères relativement favorables à la protection du design tels que définis par la législation actuelle. Néanmoins, le champ de protection du DMC ou du DMCNE est plus incertain et parfois trop limité pour permettre une protection efficace. Certains titulaires soulignent en particulier que lorsqu'un dessin ou modèle bénéficie d'une renommée, les contrefacteurs copient certaines caractéristiques essentielles tout en introduisant suffisamment de différences pour échapper à la contrefaçon. Ces titulaires de droits, qui investissent des sommes importantes pour promouvoir leurs dessins ou modèles, ont besoin d'une protection plus large que celle prévue par le système actuel. L'adaptation d'un dessin ou modèle, c'est-à-dire le fait d'en reprendre plusieurs traits caractéristiques essentiels, pourrait être sanctionnée pour élargir le champ de protection. Certains titulaires de droit souhaiteraient également qu'il soit prévu une protection spécifique élargie pour les dessins et modèles bénéficiant d'une renommée, à l'instar de ce qui est prévu pour les marques renommées, afin de sanctionner les actes de parasitisme, c'est-à-dire les actes qui visent à créer des associations ou évocations avec un dessin ou modèle qui bénéficie d'une renommée en raison des investissements créatifs et promotionnels d'une entreprise.

*** 28. Avant d'enregistrer votre dessin ou modèle, avez-vous cherché s'il existait des dessins ou modèles similaires antérieurs?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** 29. Dans l'affirmative, comment avez-vous effectué cette recherche?**

au moins 1 choix

- J'ai eu recours à un service professionnel pour effectuer la recherche pour moi
- J'ai cherché sur l'internet
- J'ai consulté la base de données du service compétent d'un État membre
- J'ai consulté la base de données de l'EUIPO
- J'ai consulté la base de données de l'OMPI
- Autre

* **Si vous avez eu recours à un service professionnel, veuillez préciser le coût de la recherche:**

1000 caractère(s) maximum

Il n'est pas possible de donner de manière abstraite et générale le coût du recours à un professionnel.

* **30. Dans l'affirmative, pourquoi avez-vous effectué cette recherche?**

au moins 1 choix

- Pour trouver de l'inspiration pour la création d'un nouveau dessin ou modèle
- Pour enquêter sur le lancement de nouveaux produits
- Pour trouver des dessins ou modèles antérieurs susceptibles d'invalider le dépôt de ma demande après enregistrement
- Pour éviter de violer les droits relatifs à des dessins ou modèles antérieurs
- Autre

Questions spécifiques aux créateurs/propriétaires et aux avocats /conseillers juridiques

* **31. À l'heure actuelle, l'EUIPO ne vérifie pas si un dessin ou modèle est nouveau avant de l'enregistrer en tant que dessin ou modèle communautaire. Cela permet à l'EUIPO de conserver des formalités minimales et d'enregistrer un dessin ou modèle en quelques jours.**

Malgré la complexité et les contraintes techniques liées à la recherche de dessins ou modèles antérieurs conflictuels au niveau mondial (par ex. compte tenu de l'existence de dessins ou modèles non enregistrés), selon vous, l'EUIPO devrait-il vérifier si un dessin ou modèle est nouveau avant de l'enregistrer?

- Oui, même si cela augmenterait considérablement les coûts et le délai d'enregistrement
- Oui, mais uniquement si cette vérification est proposée comme un service payant optionnel
- Non, mais des outils spéciaux pourraient être mis à disposition pour effectuer des recherches d'images dans des bases de données payantes ou gratuites
- Non
- Sans avis

* **Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

L'absence de vérification est un des avantages du système européen en ce qu'il permet l'enregistrement des dessins et modèles de manière rapide et efficace. De plus, cette vérification serait longue, coûteuse, et probablement inefficace dans la mesure où l'EUIPO ne pourra pas faire de recherches exhaustives et que la plupart des antériorités qui permettent généralement d'annuler des dessins et modèles ne sont pas enregistrées dans les bases officielles et ne sont pas aisément accessibles. Compte tenu de la durée de vie limitée de certains dessins et modèles, une procédure d'enregistrement rapide est une condition essentielle pour protéger efficacement le design en Europe.

32. Quelle est votre expérience concernant l'enregistrement de dessins ou modèles auprès de l'EUIPO?

entre 8 et 8 lignes ayant reçu une réponse

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

| | Très bonne | Plutôt bonne | Plutôt mauvaise | Très mauvaise | Sans avis |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| * Performance générale concernant les dessins ou modèles communautaires | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Informations fournies sur la procédure à suivre pour enregistrer un dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Simplicité de la procédure et des formulaires à remplir | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Possibilité de le faire par voie électronique | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Transparence de la procédure d'enregistrement | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Rapidité de la procédure d'enregistrement | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Niveau des taxes | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Procédure d'annulation d'un dessin ou modèle enregistré | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Le système actuel est globalement performant.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

Les informations sont globalement claires.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

Le système est globalement simple.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

La procédure par voie électronique est simple et fonctionnelle.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

La procédure est globalement satisfaisante sur le plan de la transparence.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

Les procédures sont très rapides. C'est l'un des avantages du système actuel.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

S'agissant du niveau des taxes, le système actuel n'est pas adapté pour les entreprises qui souhaitent déposer de nombreux dessins ou modèle chaque année.

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

La procédure est globalement simple à mettre en place.

Si vous souhaitez nous faire part d'une autre expérience concernant l'enregistrement d'un dessin ou modèle auprès de l'EIPO, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

33. Quelle est votre expérience concernant l'enregistrement de dessins ou modèles auprès du/des service(s) national/aux de la propriété industrielle?

entre 8 et 8 lignes ayant reçu une réponse

| | Très bonne | Plutôt bonne | Plutôt mauvaise | Très mauvaise | Sans avis |
|--|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|
| * Performance générale concernant les dessins ou modèles nationaux | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Informations fournies sur la procédure à suivre pour enregistrer un dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Simplicité de la procédure et des formulaires à remplir | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Possibilité de le faire par voie électronique | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Transparence de la procédure d'enregistrement | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Rapidité de la procédure d'enregistrement | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Niveau des taxes | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Procédure d'annulation d'un dessin ou modèle enregistré | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> |

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

La procédure d'enregistrement devant l'INPI (France) est globalement satisfaisante.

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

Les informations sur la procédure d'enregistrement devant l'INPI (France) sont claires.

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

La procédure d'enregistrement devant l'INPI (France) est globalement assez simple.

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

La procédure d'enregistrement devant l'INPI (France) par voie électronique est globalement simple.

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

La procédure d'enregistrement devant l'INPI (France) est globalement claire et transparente. Toutefois, il n'y a pas de suivi de la procédure en ligne et cela pourrait être rendu plus transparent.

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

La procédure d'enregistrement devant l'INPI (France) est relativement rapide.

*** Veuillez expliquer votre réponse et indiquer à quel(s) État(s) membre(s) vous faites référence:**

5000 caractère(s) maximum

Le niveau des taxes est globalement satisfaisant sachant qu'il existe une possibilité de faire des dépôts simplifiés visant un grand nombre de dessins et modèles, pour un coût réduit.

Si vous souhaitez nous faire part d'une autre expérience concernant l'enregistrement d'un dessin ou modèle auprès du/des service(s) national/aux de la propriété industrielle, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

*** 34. Selon votre expérience, considérez-vous que les dessins ou modèles enregistrés offrent une protection utile contre l'utilisation non autorisée de ces dessins ou modèles par un tiers?**

- Oui
- Non
- Sans avis

Questions spécifiques aux créateurs/propriétaires de dessins ou modèles

*** 35. Avez-vous (ou vos membres) déjà poursuivi une personne au sein de l'UE pour une utilisation non autorisée de votre dessin ou modèle?**

- Oui
- Non
- Sans objet

*** 36. Dans l'affirmative, sur quelle forme de protection avez-vous fondé votre action en justice?**

au moins 1 choix

- La protection des dessins ou modèles communautaires non enregistrés
- La protection des dessins ou modèles nationaux enregistrés dans un État membre
- La protection des dessins ou modèles communautaires enregistrés
- La protection des dessins ou modèles internationaux enregistrés auprès de l'OMPI
- Autre

*** Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:**

2000 caractère(s) maximum

Il est fréquent en France d'agir à la fois sur le fondement des dessins et modèles (français ou européens), le fondement du droit d'auteur et sur celui de la concurrence déloyale et parasitaire. Il faut noter que, depuis plusieurs années, la jurisprudence française écarte le principe du cumul automatique entre droit d'auteur et droits des dessins et modèles. La protection conférée par le droit des dessins et modèles, et en particulier la protection conférée par les DMCNE, joue en conséquence un rôle accru dans la protection du design en France. Les modes de protection alternatifs jouent néanmoins un rôle complémentaire et ne peuvent être négligés. Par exemple, la protection par le droit d'auteur permet de sanctionner des actes de contrefaçon par adaptation qui parfois ne peuvent être sanctionnés au titre de la contrefaçon de DMC ou de DMCNE (en raison notamment de l'interprétation restrictive en France de l'exigence d'une « copie »). De même, la concurrence déloyale et parasitaire permet de sanctionner des actes de copie de créations qui ne sont pas protégeables par le droit d'auteur ou qui ne peuvent être sanctionnés au titre de la contrefaçon de DMC ou de DMCNE (en raison ici encore notamment de l'interprétation restrictive de l'exigence d'une « copie »). Autrement dit, la protection par le droit des dessins et modèles constitue un mode de protection utile mais qui, à lui seul, n'est pas suffisant pour lutter contre les contrefacteurs qui introduisent bien souvent des différences pour échapper à leurs responsabilités.

*** 37. Avez-vous (ou vos membres) déjà demandé d'annuler l'enregistrement d'un dessin ou modèle car il s'agissait du même ou d'un dessin ou modèle similaire de celui que vous possédez/avez créé?**

- Oui
- Non
- Sans avis

Questions spécifiques aux créateurs/propriétaires et aux avocats /conseillers juridiques

38. Selon votre expérience, veuillez classer les formes de protection d'un dessin ou modèle en fonction de la probabilité d'obtenir gain de cause dans le cadre d'une action en nullité ou en contrefaçon [sur une échelle de 1 (plus forte probabilité) à 5 (plus faible probabilité)].

entre 4 et 4 lignes ayant reçu une réponse

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Impossible à dire | Pas d'expérience en la matière |
|--|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| * La protection des dessins ou modèles communautaires non enregistrés | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * La protection des dessins ou modèles nationaux enregistrés dans un État membre | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * La protection des dessins ou modèles communautaires enregistrés | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * La protection des dessins ou modèles internationaux enregistrés auprès de l'OMPI | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

*** Veuillez également indiquer si vous considérez que les chances de succès diffèrent selon qu'il s'agit d'une action en nullité ou en contrefaçon ou d'une action devant un service de la propriété industrielle ou un tribunal:**

2000 caractère(s) maximum

Cette question est en grande partie théorique et il extrêmement difficile d'y répondre de manière objective. Nous n'avons pas connaissance d'éléments qui permettraient de hiérarchiser de manière certaine les chances de succès entre ces deux hypothèses.

*** Veuillez également indiquer si vous considérez que les chances de succès diffèrent selon qu'il s'agit d'une action en nullité ou en contrefaçon ou d'une action devant un service de la propriété industrielle ou un tribunal:**

2000 caractère(s) maximum

Cette question est en grande partie théorique et il extrêmement difficile d'y répondre de manière objective. Nous n'avons pas connaissance d'éléments qui permettraient de hiérarchiser de manière certaine les chances de succès entre ces deux hypothèses.

*** Veuillez également indiquer si vous considérez que les chances de succès diffèrent selon qu'il s'agit d'une action en nullité ou en contrefaçon ou d'une action devant un service de la propriété industrielle ou un tribunal:**

Cette question est en grande partie théorique et il extrêmement difficile d'y répondre de manière objective. Nous n'avons pas connaissance d'éléments qui permettraient de hiérarchiser de manière certaine les chances de succès entre ces deux hypothèses.

*** Veuillez également indiquer si vous considérez que les chances de succès diffèrent selon qu'il s'agit d'une action en nullité ou en contrefaçon ou d'une action devant un service de la propriété industrielle ou un tribunal:**

Cette question est en grande partie théorique et il est extrêmement difficile d'y répondre de manière objective. Nous n'avons pas connaissance d'éléments qui permettraient de hiérarchiser de manière certaine les chances de succès entre ces deux hypothèses.

Questions spécifiques aux avocats/conseillers juridiques, autorités et universitaires:

Les questions suivantes sont très spécifiques et nécessitent donc un niveau élevé d'expertise juridique et une grande expérience pour y répondre.

Objet et étendue de la protection

39. D'après votre connaissance des régimes de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE, veuillez évaluer les éléments suivants concernant la législation et son application par les services de la propriété industrielle et dans les tribunaux.

entre 3 et 3 lignes ayant reçu une réponse

| | Très clair | Clair | Peu clair | Pas du tout clair | Sans avis |
|---|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| * La définition d'un «dessin ou modèle», d'un «produit» et d'un «produit complexe» | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Les exigences en matière de protection (par ex. celles relatives à la nécessité d'être «visible») | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * L'étendue de la protection des dessins ou modèles (par ex. en ce qui concerne la manière de déterminer le caractère individuel d'un dessin ou modèle) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

*** Veuillez expliquer votre appréciation et quels seraient, selon vous, les changements spécifiques à apporter à la législation:**

5000 caractère(s) maximum

S'il est clair selon nous qu'un dessin et modèle doit être visible pour être protégeable, dans la mesure où un dessin et modèle protège « l'apparence » (CJUE, 21 septembre 2017, aff. C 361/15 P et C 405/15 P, Easy Sanitary Solutions), il est moins clair de savoir quand et comment apprécier le caractère « visible » d'un dessin ou modèle, sauf pour ce qui concerne les pièces d'un produit complexe pour lesquelles la question est réglée par l'article 4(2) du RDMC. Dans l'affaire Biscuits Poult, le TUE a affirmé que le RDMC « confère exclusivement une protection aux parties visibles des produits ou des parties de produits » (TUE, 9 septembre 2014, aff. T-494/12, pt 20). Le TUE en a conclu que n'étaient pas pertinentes les « caractéristiques non visibles du produit, qui ne se rapportent pas à son apparence », telles que « le fourrage contenu à l'intérieur du biscuit ». Le tribunal semble donc postuler que seules les caractéristiques du dessin

ou modèle visibles lorsque le produit est perçu en entier, peuvent être protégées. Cette approche ne nous semble pas en ligne avec la définition très large donnée par le législateur, ce qui crée des incertitudes défavorables à la protection du design en Europe.

*** Veuillez expliquer votre appréciation et quels seraient, selon vous, les changements spécifiques à apporter à la législation:**

5000 caractère(s) maximum

L'étendue de protection des DMC est relativement claire mais il existe une ambiguïté sur la question de savoir s'il faut une différence claire entre les dessins et modèles en cause (cf. réponse sous question 7). De plus, l'étendue de protection des DMCNE fait l'objet d'une interprétation restrictive en France, ce qui suscite des débats et incertitudes sur la portée de la protection.

Droits conférés

*** 40. Considérez-vous que la portée actuelle de l'enregistrement d'un dessin ou modèle, y compris les limitations, offre une protection suffisante contre la copie par un tiers d'un dessin ou modèle protégé à l'aide de l'impression 3D?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Dans la négative, veuillez expliquer votre appréciation et indiquer les changements spécifiques à apporter, selon vous, à la législation:**

5000 caractère(s) maximum

L'impression 3D est déjà très présente dans l'industrie et le commerce. Il y a déjà des cas où des contrefacteurs proposent des logiciels permettant de copier des dessins ou modèles. Il n'est donc pas impossible que cette technologie arrive bientôt dans les foyers pour être utilisée à titre privé et non commercial. Il paraît clair que l'impression 3D est de nature à favoriser la contrefaçon et à rendre plus difficile l'identification des auteurs des actes de contrefaçon et le préjudice subi. Certes, à ce jour, les textes juridiques permettent d'incriminer les actes de reproduction d'un dessin ou modèle, et donc les actes de reproduction via une impression 3D. Toutefois, si cette technologie était amenée à se généraliser et à se démocratiser (ie si les consommateurs peuvent avoir à leur domicile une imprimante 3D leur permettant de réaliser des copies à domicile), la législation actuelle s'avèrera probablement insuffisante dans la mesure où elle n'incrimine pas les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales. Il conviendrait donc d'anticiper cette potentielle évolution en prévoyant des mécanismes de protection à plusieurs niveaux : mesures de protection techniques (blocage des contenus) / système de redevance sur les imprimantes 3D pour reversement en tant que redevance copie privée / mesures commerciales (fourniture d'une offre légale / mesures d'éducation du public.

*** 41. Considérez-vous que l'enregistrement d'un dessin ou modèle devrait permettre d'empêcher des tiers de faire transiter des dessins ou modèles contrefaits sur l'ensemble du territoire de l'Union même si ces dessins ou modèles ne sont pas destinés à être mis sur le marché de l'Union?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Depuis l'arrêt Nokia-Philips du 1er décembre 2011 (aff. C-446/09 et C-495/09), il n'est plus possible de procéder à des retenues douanières de marchandises contrefaisantes en transit et destinées à des pays tiers. La situation a été en partie améliorée en matière de marque avec l'adoption du Paquet marque. Toutefois, la situation est restée inchangée en matière de dessins et modèles, ce qui est très préjudiciable pour la lutte contre la contrefaçon. Nous recommandons vivement de prévoir des dispositions similaires à celles adoptées en matière de marque (cf. en particulier l'article 10.4 du RMC) et qui pourraient être formulées de la manière suivante : « le titulaire d'un dessin ou modèle de l'Union européenne est habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans la vie des affaires, dans l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et reproduisent ou incorporent sans autorisation un dessin ou modèle qui est identique au dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré ou qui ne peut être distingué, dans ses aspects essentiels, de ce dessin ou modèle ».

Motifs d'annulation

*** 42. Considérez-vous que le manque de clarté ou de cohérence dans la représentation devrait être un motif explicite d'annulation d'un dessin ou modèle?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

Le mande de clarté empêche les tiers de connaître le champ de la protection revendiquée.

Questions de procédure

*** 43. Selon vous, les exigences actuelles concernant la représentation des dessins ou modèles communautaires en vertu du règlement sur les dessins ou modèles communautaires et du règlement d'exécution correspondant [(CE) n° 2245/2002] (par ex. moyens de représentation et leur combinaison, vues statiques, nombre maximal de vues, fond neutre) sont-elles appropriées pour montrer les dessins ou modèles avec suffisamment de clarté et de précision, tant pour les produits tangibles que pour les produits non tangibles (par ex. dessins ou modèles animés, interfaces utilisateur graphiques)?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Le nombre de vues limité à 7, l'impossibilité de déposer des fichiers 3D ainsi que l'impossibilité de soumettre une vue modifiée pendant l'examen ne répondent pas aux besoins de la pratique. Il serait préférable d'avoir

la possibilité de déposer des vues supplémentaires et d'opter pour des types de fichiers différents, tels que des vidéos. De plus, l'impossibilité de modifier des vues pendant la période d'examen (notamment lorsque l'examinateur relève des incohérences) rend le système trop rigide. Il serait plus approprié de permettre la possibilité d'accepter des modifications, avec modification de la date de dépôt en conséquence, tant que le modèle n'est pas publié.

*** 44. Avez-vous connaissance de problèmes concernant la possibilité de déposer une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle au titre du régime communautaire du dessin ou modèle, de la législation nationale ou du système international de la Haye?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** 45. Le règlement sur les dessins ou modèles communautaires permet de déposer une demande d'enregistrement d'un spécimen si la demande porte sur un dessin (par ex. un textile) et qu'elle contient une demande d'ajournement de la publication. Considérez-vous que cette option est encore pertinente et qu'elle répond aux besoins actuels des entreprises?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** 46. Selon vous, certaines dispositions spécifiques ou exigences/conditions dans le règlement sur les dessins ou modèles communautaires ou le règlement d'exécution correspondant [(CE) n° 2245 /2002] concernant les procédures engagées devant l'EUIPO (par ex. pour la demande ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire) sont-elles trop complexes ou rigides, ou entraînent-elles des charges inutiles pour les utilisateurs du système?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi:**

5000 caractère(s) maximum

La gestion des délais d'ajournement est compliquée en pratique. Le déposant reçoit à la suite du dépôt un courrier qui indique la date limite pour payer la taxe. Toutefois, cette date limite ne tient pas forcément compte du délai de priorité qui pourtant est susceptible d'anticiper cette date. De plus, la date mentionnée sur ce courrier n'est pas toujours celle mentionnée sur le site de l'EUIPO. Or, le déposant peut perdre le dessin et modèle s'il ne paye pas la taxe en temps et en heure. Tout cela est très compliqué à gérer et génère une forte insécurité. Il serait souhaitable de donner la possibilité aux déposants de payer la taxe dès le dépôt, comme en France, avec la possibilité de prévoir une publication dès le délai expiré, ce qui simplifierait grandement la gestion en pratique et limiterait l'insécurité juridique.

Autres possibilités d'amélioration

*** 47. Selon vous, y a-t-il d'autres points spécifiques concernant la protection, l'enregistrement ou l'application des droits des dessins ou modèles qui devraient être améliorés ou révisés dans le règlement sur les dessins ou modèles communautaires et/ou la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer le changement spécifique à apporter, selon vous, à la législation:**

5000 caractère(s) maximum

Sur le certificat figure une liste d'informations dont il n'est pas précisé pour chacune à quoi elle correspond (par ex. date de dépôt ou date d'enregistrement). Nous proposons que ces informations soient indiquées en anglais pour faciliter la gestion des droits en pratique. De plus, le délai de priorité accordé par la Convention de Paris (6 mois) est trop court. Certains pays exigent un formalisme très important. Un délai de 12 mois serait extrêmement utile ou même une option payante (comme le PCT le prévoit en matière de brevet) permettrait d'améliorer la gestion des dessins et modèles au niveau international (possibilité d'étendre de 18 mois le délai de priorité de base qui est d'un an pour les brevets).

Degré d'harmonisation

48. Vous trouverez ci-dessous une liste des aspects du droit des dessins ou modèles qui ne sont pas (entièrement) harmonisés par la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles. Pour chacun d'entre eux, veuillez nous indiquer comment vous évaluez le besoin d'harmonisation compte tenu des obstacles éventuels au marché intérieur et à l'établissement de conditions équitables pour l'enregistrement des dessins ou modèles nationaux.

entre 16 et 16 lignes ayant reçu une réponse

| | Très important | Plutôt important | Assez peu important | Pas du tout important | Sans avis |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| * Description du dessin ou modèle et pertinence juridique pour l'objet de la protection | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Indication des produits et étendue de la protection du dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Exigences formelles pour représenter un dessin ou modèle (par ex. nombre de vues, fond neutre) | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Ajournement de la publication | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Demande multiple et ses conditions | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Droit au dessin ou modèle | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Protection des dessins et modèles non enregistrés | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

| | | | | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| * Droit fondé sur une utilisation antérieure | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Dessins ou modèles nationaux en tant qu'objets de propriété (transfert, droits réels, exécution forcée, licences) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Motifs matériels de refus de l'enregistrement | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Procédure de refus de l'enregistrement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Autorité responsable de l'annulation d'un dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Procédure d'annulation d'un dessin ou modèle | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Refus/nullité fondé(e) sur un signe distinctif antérieur (facultatif dans la directive) | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Refus/nullité fondé(e) sur l'utilisation non autorisée d'un travail protégé par un droit d'auteur (facultatif dans la directive) | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| * Refus/nullité fondé(e) sur l'usage abusif d'un élément cité à l'article 6 <i>ter</i> de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (facultatif dans la directive) | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Une telle harmonisation faciliterait les dépôts notamment lorsqu'ils sont faits via l'OMPI.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Une harmonisation permettrait aux déposants de mieux gérer les dépôts avant toute divulgation au public, en particulier afin de mieux gérer la confidentialité du produit avant sa divulgation « commerciale ». Il est trop complexe et incertain de mener une politique de protection internationale lorsque les durées d'ajournement ne sont pas identiques. En Pologne, il n'y a pas semble-t-il de possibilité d'ajournement. Certains pays prévoient un ajournement de 6 mois (Danemark) ou 12 mois par exemple (Estonie). Il est souhaitable d'introduire une possibilité d'ajournement harmonisée à 30 mois dans tous les Etats membres.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Une harmonisation serait très importante à condition qu'elle permette de faire des économies en prévoyant, de manière très souple, des tarifs dégressifs pour les demandes multiples.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

La situation n'est pas satisfaisante à cet égard en raison des disparités existant entre les dispositions du RDMC et celles qui régissent les DM nationaux, en particulier en ce qui concerne la situation des employeurs. L'article 14.3 du RDMC prévoit que « lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable ». En revanche, en France, l'article L. 511-9 du code de la propriété intellectuelle dispose que la protection du dessin ou modèle « est accordée au créateur ou à son ayant cause », sans prévoir de disposition spécifique au profit des employeurs. Il en résulte que le droit au dessin et modèle n'est pas identique pour les employeurs selon que ces derniers souhaitent protéger un dessin en modèle en France ou au niveau européen. Nous recommandons donc une harmonisation des règles nationales régissant le droit au dessin et modèle pour qu'elles soient cohérentes avec celles prévues par le RDMC. Par ailleurs, l'article 14.3 du RDMC prévoit que le droit au dessin ou modèle au profit de l'employeur est applicable « sauf disposition contraire de la législation nationale applicable », ce qui est source d'insécurité juridique. En effet, les règles relatives à la titularité des droits d'auteur et des dessins et modèles français sont différentes de celles prévues par l'article 14.3 du RDMC. Certains contrefacteurs invoquent cette situation pour contester les droits des employeurs sur les DMC ou DMNCE en France. Nous préconisons donc de supprimer du règlement la disposition « sauf disposition contraire de la législation nationale applicable ».

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

La protection à l'échelle européenne existe déjà et permet d'invoquer le DMCNE au niveau national. Le besoin d'harmoniser demeure néanmoins pour définir l'étendue de la protection et, en particulier, la notion de « copie », interprétée de manière injustement restrictive en droit français comme devant être une « copie servile », ce qui est évidemment très défavorable pour les titulaires de ces DM et encourage la contrefaçon (il suffit d'introduire quelques différences pour ne pas être contrefacteur !).

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Il n'existe pas en France de dispositions similaires à celles prévues par l'article 22 du RDMC. Cette situation, bien que rare en pratique, est susceptible de créer des incohérences entre la situation au niveau national et la situation au niveau européen. Or, rien ne justifie à notre sens une telle différence de traitement. Nous recommandons donc d'harmoniser les législations nationales sur la base des dispositions de l'article 22 du RDMC.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

De la même façon que pour les « Exigences formelles pour représenter un dessin ou modèle », il semble plutôt important d'harmoniser les motifs matériels de refus de l'enregistrement, de manière à faciliter les dépôts internationaux.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Il existe des débats importants en France s'agissant de l'opportunité d'introduire une procédure de nullité des dessins et modèles devant l'INPI. D'aucuns considèrent que cela permettrait d'instaurer une procédure moins coûteuse et plus rapide. Cela permettrait également de contrebalancer le fait qu'il n'y ait pas d'examen au fond préalable à l'enregistrement d'un dessin ou modèle. Toutefois, une part importante des titulaires de droits est opposée à l'adoption d'une telle procédure pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cette procédure ne paraît pas aussi nécessaire qu'en matière de marques : la nécessité de désengorger les registres de marques milite pour de telles actions en annulation devant l'Office. Rien de tel en matière de DM : les registres ne sont pas engorgés, les actions en annulation, devant les Tribunaux, à titre principal, sont rares. De plus, dans le cadre d'actions en nullité de DM devant les Tribunaux, il faut justifier d'un intérêt à agir, ce qui n'est pas imposé dans le cadre d'actions administratives. Cela encouragerait donc des actions abusives, ce qui ne servirait pas les intérêts des titulaires de DM. Enfin, l'articulation droit d'auteur/DM et le possible cumul de protection pour un même design militent de plus fort pour que seuls les Tribunaux judiciaires connaissent de telles actions en invalidation.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Cette question est liée à la précédente. Nous renvoyons donc à notre commentaire ci-dessus.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Le besoin d'harmonisation est plutôt important car il serait souhaitable, dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridique, que les causes de refus/nullité soient les mêmes au niveau national et européen.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

Le besoin d'harmonisation est plutôt important car il serait souhaitable, dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridique, que les causes de refus/nullité soient les mêmes au niveau national et européen.

*** Veuillez également expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:**

5000 caractère(s) maximum

En France, il n'existe pas de disposition spécifique prévoyant le refus/nullité fondé(e) sur l'usage abusif d'un élément cité à l'article 6 ter de la convention de Paris. Cependant, la jurisprudence française estime qu'un dessin ou modèle contenant un tel élément peut être rejeté à l'enregistrement sur le fondement de l'article L. 511-7 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « Les dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sont pas protégés ». Bien que la convention de Paris n'impose pas de prévoir le refus/nullité fondé(e) sur l'usage abusif d'un élément cité à son article 6 ter, il nous semble préférable que la situation soit harmonisée, par cohérence avec la solution retenue au niveau européen.

Si vous considérez que d'autres aspects devraient être harmonisés, veuillez préciser lesquels et expliquer les problèmes dus au manque d'harmonisation:

5000 caractère(s) maximum

La période de grâce devrait être harmonisée dans tous les Etats membres et être fixée à 12 mois. De même, certains Etats membres prévoient l'obligation de mentionner le nom du designer dans l'acte de dépôt alors que cette mention est facultative dans d'autres pays. Il serait opportun d'harmoniser ce point en

prévoyant que la mention du nom du ou des designers ayant participé à la création du dessin ou modèle en cause est facultative.

Question spécifique aux autorités nationales

*** 49. Dans certains États membres, l'action en nullité ne peut être engagée que devant un organe judiciaire. Quel est votre avis sur la possibilité d'engager cette procédure devant tous les services nationaux de la propriété industrielle au sein de l'UE?**

- Positif
- Négatif
- Sans avis

Questions spécifiques aux avocats/conseillers juridiques, autorités et universitaires:

*** 50. S'agissant de la cohérence, avez-vous connaissance d'incohérences ou de divergences problématiques dans les dispositions de la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles et/ou du règlement sur les dessins ou modèles communautaires, et/ou entre ces deux instruments, et/ou entre l'un de ces instruments/ces deux instruments avec d'autres législations de l'Union?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez expliquer:**

5000 caractère(s) maximum

Il existe une incohérence entre les règles relatives à la titularité des droits d'auteur en France et celles prévues par l'article 14.3 du RDMC au profit des employeurs. Dans certaines situations, un salarié peut être titulaire en France de droits d'auteur sur un dessin ou modèle, en vertu de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, alors que l'employeur a droit au dessin ou modèle communautaire en vertu de l'article 14.3 du RDMC. Dans ces circonstances, les dispositions de l'article 14.3 du RDMC peuvent être paralysées par les règles nationales.

*** 51. Le règlement sur les dessins ou modèles communautaires et le règlement d'exécution correspondant (CE) n° 2245/2002 définissent des règles concernant les procédures engagées devant l'EUIPO, qui est également chargé de mener des procédures sur les questions relatives aux marques au sein de l'Union européenne. Avez-vous connaissance de divergences de procédure entre ces règlements qui ne soient pas justifiées par la nature différente des dessins ou modèles et des marques?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** 52. Selon vous, dans quelle mesure l'adhésion de l'UE (en 2006) au système international de la Haye, qui permet aux demandeurs de l'Union d'obtenir la protection des dessins ou modèles dans des pays qui sont parties à l'acte de Genève, s'est-elle avérée un complément utile des systèmes existants pour obtenir la protection des dessins ou modèles tant au sein de l'UE qu'en dehors?**

- Très utile
- Utile
- Inutile
- Totalement inutile
- Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Cela permet autant de configurations que possible pour la stratégie de protection (dépôt de base UE même pour un titulaire français dans le système international) et donc une limitation des coûts.

*** 53. Dans ce contexte, considérez-vous que l'adhésion des États membres au système international de la Haye est nécessaire pour supprimer des obstacles majeurs au marché intérieur et à l'établissement de conditions équitables?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Il peut être intéressant de viser certains pays de l'UE individuellement dans une optique de diminution de coûts et de simplification de la procédure par rapport à des dépôts nationaux. Dans ce contexte, l'adhésion des États membres au système international de la Haye serait utile pour supprimer certains obstacles à la stratégie de protection des titulaires de droits. En particulier, cela pourrait supprimer un obstacle majeur qui est le coût d'un dépôt national / de base. Déposer un dessin ou modèle international a pour intérêt de ne pas passer par un agent local pour faire le dépôt, et donc de diminuer les coûts. Cet avantage est toutefois à relativiser dans la mesure où il faut parfois passer par un agent local pour fournir le document de priorité à l'office. Il n'y a pas d'autonomie complète.

*** 54. Avez-vous connaissance de problèmes qui nuisent à la complémentarité et à l'interopérabilité entre le régime communautaire du dessin ou modèle, les systèmes nationaux de protection des dessins ou modèles et/ou le système international de la Haye?**

- Oui
- Non
- Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez expliquer:**

5000 caractère(s) maximum

Il existe de très grandes disparités dans les pratiques des offices concernant les exigences sur les vues (CN /US par exemple) et leur nombre, et qui entraînent des objections coûteuses ou un travail d'anticipation des vues très important en amont – qui ne permet pas toujours d'éviter une objection. C'est la difficulté majeure

du système international des dessins et modèles. Il serait plus facile de prévoir d'avoir le même nombre de vues nécessaires dès le dépôt de base (qu'il soit Français ou Communautaire). De même, les exigences relatives à la nouveauté (absolue ou relative) ne sont pas harmonisées à travers le monde, ce qui entraîne de graves conséquences sur les stratégies de dépôt de dessins via le système international. Selon que le dépôt a été divulgué ou non depuis plus ou moins de six mois, le régime sera différent d'un pays à l'autre pour la validité du modèle.

*** 55. Si vous souhaitez enregistrer le même dessin ou modèle au sein de l'UE et dans d'autres pays situés en dehors de l'UE, quelles sont les principales difficultés pour y parvenir?**

au moins 1 choix

- Étendue différente de la protection
- Exigences différentes concernant la représentation des dessins ou modèles
- Exigences différentes concernant les indications des produits
- Règles de procédure différentes
- Autre
- Il n'y a pas de grandes difficultés
- Je n'ai pas d'expérience en la matière

*** Si vous avez répondu «Autre», veuillez expliquer:**

5000 caractère(s) maximum

Dans certains pays d'Asie, une nouveauté absolue est exigée. Aussi un dessin ou modèle peut avoir été valablement enregistré en UE ou en France après avoir été divulgué et ne pas pouvoir être enregistré en Asie dans le délai de priorité. Par ailleurs, s'agissant du nombre de vues, le Japon souhaite 7 vues obligatoirement, ce qui constitue également un obstacle en pratique. Dans certains pays, comme par exemple aux Emirats Arabes Unis, les formalités de dépôt (notarisation et légalisation) sont très chronophages et coûteuses. Avec un délai de priorité revendiqué, la situation est encore plus complexe. Il n'y a pas d'uniformisation ni dans les formalités, ni dans les délais pour fournir les documents nécessaires. Parfois les documents peuvent être fournis de manière tardive après la fin du délai de priorité. Parfois, ils doivent être fournis avant la date limite du délai de priorité : dans ce cas, cela ampute en pratique le délai de réflexion du délai de priorité de quelques semaines. Il faut prendre la décision d'étendre de manière très rapide. Enfin, pour certains pays, lorsqu'un dépôt est fait via le système international, il faut malgré tout passer par un prestataire local pour fournir le certificat de priorité. Il n'y a pas d'autonomie complète, ce qui entrave la stratégie de protection des titulaires de droits.

*** 56. Selon vous, le niveau général actuel des taxes pour la protection des dessins ou modèles communautaires est-il approprié?**

- Oui
- Non, les taxes sont trop élevées
- Non, les taxes sont trop basses
- Sans avis

*** Dans la négative, veuillez expliquer:**

5000 caractère(s) maximum

Les taxes restent trop élevées que ce soit pour les designers ou les entreprises. Les tarifs dégressifs pour les dépôts multiples ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la pratique. La taxe d'inscription de changement de titulaire (200 € par modèle) ne nous paraît, elle, pas justifiée dans la mesure où elle n'existe pas en matière de marques.

*** 57. Selon vous, la structure actuelle des différentes taxes présente-t-elle des difficultés pour les demandeurs ou les détenteurs de dessins ou modèles communautaires?**

- Oui
 Non
 Sans avis

*** Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi:**

5000 caractère(s) maximum

Oui, la taxe est calculée au nombre de vues par modèle, alors qu'elle pourrait être calculée au nombre de modèles par demande. Le nombre de vues n'aurait plus à être limité. De même, l'exigence pour les produits d'une même demande de relever d'une seule classe de Locarno entraîne une multiplication des demandes, alors même que plusieurs modèles relevant de plusieurs classes distinctes (mais appartenant à des activités connexes d'une même société) devraient pouvoir être couvertes dans une demande unique, entraînant une diminution des coûts. De même, le découpage entre taxe de dépôt et taxe de publication est également trop complexe et pas assez flexible. Il serait possible de diminuer ces inconvénients en introduisant un système de dépôt simplifié comme celui prévu en France, avec un paiement différé de la taxe de publication pour les seuls modèles qui présentent un intérêt commercial (cf. réponse à la question 59).

*** 58. Dans ce contexte, est-il approprié, selon vous, que tous les dessins ou modèles d'une demande multiple doivent correspondre à des produits dans la même catégorie de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno) pour pouvoir bénéficier de l'actuelle remise sur quantité?**

- Oui
 Non
 Sans avis

Invitation pour tous

59. Si vous souhaitez ajouter d'autres informations ou points de vue concernant les systèmes de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE et leurs possibilités d'amélioration, qui n'ont pas été couverts par ce questionnaire, veuillez le faire ci-après:

5000 caractère(s) maximum

Certains titulaires de droits soulignent que l'étendue de la protection conférée par un DMC ou un DMCNE est trop limitée. D'aucuns souhaitent qu'un régime de protection soit créé pour les dessins ou modèles bénéficiant d'une renommée.

Le dépôt simplifié de dessins et modèles français permet de payer les taxes de publication après l'ajournement, pour les seuls modèles qui présentent un intérêt commercial. Ce système particulièrement utile pour les PME permet de diminuer les coûts pour les titulaires et d'être plus en phase avec le marché. Il serait opportun d'introduire un tel système de dépôt simplifié au niveau européen.

De manière plus générale, il faut que l'UE utilise son influence pour inciter les Etats tiers à harmoniser le délai de grâce pour la divulgation des dessins et modèles, de même que les conditions d'enregistrement

(représentation) et d'ajournement. Par ailleurs, si l'EU IPO a introduit un moteur de recherche, les fonds européens pourraient aider accélérer l'efficacité de ces outils pour suivre le rythme des avancées technologiques. L'amélioration des recherches augmentera la confiance dans la force juridique des dessins et modèles et aidera à pallier les inconvénients liés à l'absence d'examen préalable à l'enregistrement. Enfin, il serait opportun que l'EU IPO et les offices nationaux investissent dans le développement de moteurs de recherches d'images afin de faciliter les recherches dans l'art antérieur.

60. N'hésitez pas à télécharger un document concis, comme par exemple un document de prise de position ou une étude. Veuillez noter que les documents téléchargés seront publiés avec votre réponse au questionnaire.

La taille de fichier maximale est de 1 Mo

Only files of the type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf are allowed

Contact

grow-f3@ec.europa.eu
